

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

#### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

##### Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus

###### Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus

###### Paragraphe 2 - Contenu du prospectus

### Règlement général de l'AMF

#### Article 212-11 en vigueur du 09 septembre 2005 au 30 juin 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 212-11

Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

---

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

---

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 21 novembre 2019

---

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 20 octobre 2016

---

↘ **Version en vigueur du 9 septembre 2005 au 30 juin 2012**